

4. *Invite* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou qu'ils y adhéreront, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/135. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²,

Rappelant de nouveau la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹²¹,

Rappelant également sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²²,

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux premiers appels de contributions au Fonds ainsi qu'aux appels suivants;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'aide qu'il a apportée au Conseil d'administration du Fonds;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens disponibles, notamment en établissant, produisant et diffusant des documents d'information pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux con-

naître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/136. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/138 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie¹²³,

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

¹²¹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹²² A/41/706.

¹²³ A/41/553.

de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes, y compris les projets non encore financés, qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁴, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent de fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie, qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/137. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/134 du 13 décembre 1985 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti¹²⁵,

Profondément préoccupée par la situation pénible des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le

Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/138. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984 et 40/132 du 13 décembre 1985, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'assistance aux réfugiés en Somalie¹²⁶, en particulier de la section IV de ce rapport,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁴,

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de fournir une assistance internationale accrue,

Préoccupée par les lacunes graves et persistantes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions dangereuses des rations, par des épidémies

¹²⁴ Voir A/CONF.125/1, par. 33.

¹²⁵ A/41/515.

¹²⁶ A/41/514.